



Le compte identifié ci-dessous est régi par une Convention entièrement signée relative au fonctionnement du compte.

Numéro de compte :

En signant la présente Convention, les soussignés (les « Clients ») demandent à la Banque industrielle et commerciale de Chine (Canada) (la « Banque ») d'ouvrir et de maintenir le compte susmentionné en tant que compte joint aux noms conjoints des clients. En contrepartie du maintien par les Clients de leur compte à la Banque et de l'acceptation par la Banque de cette demande, les Clients et la Banque conviennent des conditions générales suivantes :

1. (i) En contrepartie du maintien du compte, les Clients acceptent de payer les frais de service habituels de la Banque applicables aux comptes de ce type, tels que ces frais sont publiés par la Banque de temps à autre.
- (ii) La Banque peut déduire ces frais aussi bien que toute autre dette ou engagement que ce compte doit à la Banque, et lorsque cela crée ou augmente un découvert, les Clients acceptent de rester redevables à la Banque du montant qui est payable à la demande.
2. La Banque peut :
  - (i) recevoir des instructions d'un ou de plusieurs Clients pour faire opposition ou contrecarrer tout ordre de paiement tiré sur le compte;
  - (ii) déposer sur le compte tous les paiements reçus par la Banque provenant de l'un des Clients ou encaissés par la Banque pour le compte de l'un ou de plusieurs Clients;
  - (iii) déduire du compte toute dette ou tout engagement de l'un ou de plusieurs des Clients envers la Banque; et
  - (iv) conformément au paragraphe 4(ii), imputer au compte tout chèque, lettre de change, billet à ordre, paiement préautorisé ou ordre de paiement tiré, accepté ou effectué par les Clients, même si cela risque de mettre le compte des Clients à découvert ou d'augmenter un découvert existant.
3. Les Clients acceptent de payer, à la demande de la Banque, le montant de tout découvert sur le compte, ainsi que les intérêts et les frais courants qui s'y rapportent, aux taux publiés de temps à autre par la Banque.
4. (i) À l'exception d'une réclamation légale faite avant le remboursement, la totalité ou une partie du solde créditeur du compte des Clients peut être retirée par l'un des Clients ou appliquée par la Banque aux dettes de l'un ou plusieurs des Clients envers la Banque.
- (ii) Lorsque la présente Convention prévoit qu'un ou plusieurs Clients peuvent signer,

« ✓ » Paraphe

LES CLIENTS DOIVENT PLACER UN

(a)

tous les clients doivent signer, ou

« ✓ » DANS LA CASE  
SOUHAITÉE ET  
PARAPHER

(b)

tout \_\_\_\_\_Client\_\_\_\_\_ peut signer,

et, la Banque peut accepter et donner suite à tout ordre, directive, bordereau de retrait, chèque ou reçu signé par ce nombre de Clients sans le consentement de l'autre/des autres. Tout ordre, directive, bordereau de retrait, chèque ou reçu ainsi signé conformément à la présente Convention lie chacun des clients et leurs représentants légaux ou personnels.

- (iii) La Banque peut envoyer par courriel le relevé de compte et tous les chèques, bordereaux et pièces justificatives, ou des copies de ceux-ci, requis en vertu de la Convention de fonctionnement du Compte à quiconque des Clients, et cet envoi sera valable et suffisant pour tous les Clients.
5. Les engagements et obligations des Clients en vertu de la présente Convention sont conjointes et solidaires.
6. Tous les montants figurant sur le compte et tous les intérêts qu'il produit sont détenus conjointement avec un droit de survie, sous réserve de toute loi ou instruction écrite des Clients.
7. Les droits ou l'autorité de la Banque en vertu de la présente Convention ne peuvent être modifiés, amendés ou résiliés par aucun des Clients, sauf par notification écrite à la Banque, et une telle notification n'affectera pas les transactions antérieures à la date de réception de la notification par la Banque.



8. La Banque n'autorisera pas de prélèvements sur le compte ni d'autres opérations sur le compte après une telle date, le cas échéant, à laquelle l'une ou les deux conditions suivantes s'appliquent :
- (i) l'un des Clients entame ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité et la Banque est informée par écrit de cette procédure; ou
  - (ii) l'un des Clients est déclaré comme étant une personne frappée d'incapacité mentale ou incapable de gérer ses affaires et la Banque est informée par écrit de cette déclaration.
9. La Banque et les Clients reconnaissent et conviennent que la présente Convention incorpore la Convention de fonctionnement de compte qu'ils ont conclue pour le compte, mais qu'en cas de conflit entre les deux Conventions, les conditions générales de la présente Convention prévalent.

Les Clients reconnaissent avoir reçu un exemplaire dûment complété de la Convention relative à la tenue de Compte à laquelle il est fait référence dans le présent document.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_.

**Signature du témoin**

**Signature du Client**

\_\_\_\_\_  
Témoin (Signature et Nom en lettres imprimées)

\_\_\_\_\_  
Client (Signature et Nom en lettres imprimées)

\_\_\_\_\_  
Témoin (Signature et Nom en lettres imprimées)

\_\_\_\_\_  
Client (Signature et Nom en lettres imprimées)

\_\_\_\_\_  
Témoin (Signature et Nom en lettres imprimées)

\_\_\_\_\_  
Client (Signature et Nom en lettres imprimées)

\_\_\_\_\_  
Témoin (Signature et Nom en lettres imprimées)

\_\_\_\_\_  
Client (Signature et Nom en lettres imprimées)